



**Délibération n° 2020-112 du 7 juillet 2020**  
**(Résumé)**

*Article 25 octies – Reconversion professionnelle / Inspecteur général des finances / Vice-président du comité économique des produits de santé (CEPS) / Société de conseil dans le secteur de la santé – Compatibilité avec réserves (risque déontologique)*

Un inspecteur général des finances a souhaité créer une société de conseil auprès d'entreprises et de collectivités dans le secteur de la santé. Dans le cadre de ses fonctions publiques, l'intéressé assurait la vice-présidence comité économique des produits de santé (CEPS).

La Haute Autorité a émis un avis de compatibilité avec réserves, visant à ce que la société de l'intéressé s'abstienne :

- de prendre pour client une entreprise ou un syndicat de ce secteur d'activités particulier ;
- de délivrer des prestations de conseil à des entreprises ou à des syndicats dans leurs relations avec le CEPS ;
- de prendre pour cliente une entreprise qui possède au moins 30% de capital commun ou qui a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec une entreprise du secteur concerné, ou ayant conclu une convention avec le CEPS, ou qui a fait l'objet d'une décision de sa part au cours des trois dernières années.